

L'an mil huit cent cinquante un.

Le trenté un mars et trois avril.

Le Soussigné Jean Miél Jaugey, susdésigné par devant
Domestique à Nuits.

Appelé amiablement de la part de ^{Dymphorien} Joseph Chevenin,
2^e Jean Marie Bergeret, tous deux Propriétaires
vignerons Domestiques à Nuits.

3^e Jean Crapet, aussi vigneron Propriétaire
Domestique à Nuits.

À l'effet de servir de admeasurement, bornage et délimitation
D'une pièce de vigne leur appartenant sous le nom de (parties) située
entre au p. méziers finage de fluyers; laquelle pièce, ce vigne
est confinée au levant par un chemin, et au couchant par
une rigole à M^{rs} Marillier serrigny; dont elle forme l'équivalent au nord
au midi un sentier séparatif entre M^{rs} Devant, et ce nord M^{rs}
Marillier Serrigny.

Cette pièce, ce vigne, après un calcul fait. Devant contenir
Dix sept ares quatorze centiares, et aujourd'hui après
measurement ad calcul fait elle ne contient que quinze ares
Deux centiares; la partie de ^{Dymphorien} Joseph Chevenin contenue
Cinq ares dix huit centiares, par le moyen de laquelle joint
le sentier du côté de midi; et ce sentier n'a plus sa délimitation
fin; il y a eu une reprise sur la propriété de Chevenin
au moment de la délimitation du sentier.

La partie de Jean Marie Bergeret, contenue de bornes
quatre ares quatre vingt seize centiares, elle
aboutit au levant sur le sentier, et au couchant à ce nord M^{rs} Marillier
à ce midi les uns Crapet, elle forme l'équivalent au nord; elle
est délimitée par deux lignes en bornes. Composée de chacune
Cinq y compris ceux des l'équivalents; toutes ces bornes son en
lignes brutes non arandies antée; Elles sont figurées en
y compris d'un en vante, dont les longueurs et largeurs sont cotées
entre elles, et elles sont marquées par un petit caillou noir

fait ad Nuits à Nuits, ou autant ad Doublet qu'il y a
de parties intéressées, Ce jour d'aujourd'hui le six avril mil huit cent
Cinquante un.

J. Marie Bergeret Jean Crapet J. Jaugey
Chevenin

